

Titre

CRD Amiens, 29 oct. 2021

CONSEIL DE DISCIPLINE DES AVOCATS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL D'AMIENS

Décision N°2021-01 du Conseil Régional de Discipline des Avocats de la Cour d'Appel d'Amiens du 29 octobre 2021

Dans le cadre de la procédure contre Maître X du Barreau d'AMIENS, portant le numéro RG 2021/01 au sein du Conseil de Discipline

La formation plénière du Conseil Régional de Discipline des Avocats de la Cour d'Appel d'Amiens s'est réunie sur convocation de son Président le Vendredi 22 octobre 2021 à 14h00, en son siège, 21 Square Jules Bocquet, pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Maître X, avocat inscrit au Barreau d'AMIENS, suivant citation de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'AMIENS du 13 Octobre 2021 ; l'acte ayant été remis à l'étude de Me Anne-Pascale VALET huissier de justice, la signification à personne et au domicile professionnel ayant été rendue impossible .

Le Conseil était composé de :

Maître Fabrice BERTOLOTTI, Président ;

Maître Patrice DUPONCHELLE ;

Maître Gonzague de LIMERVILLE ;

Maître Stéphanie LEBEGUE ;

Maître Olivier BRICHE ;

Maître Jean-Yves PIERLOT ;

Maître Philippe VIGNON ;

Maître Bruno DRYE ;

Maître Emmanuelle THIEBAUT GOUIN ;

Maître Isabelle BEUZEVAL ;

Maître Bertrand BACHY ;

Maître Emilie MARDYLA ;

Maître Guillaume OLIVAUX ;

La séance débute à 14h00.

Le Conseil désigne en début d'audience, en qualité de Secrétaire d'audience, Maître Patrice DUPONCHELLE, qui a accepté.

Maître X est absente, et non représentée.

Aucun courrier n'a été adressé, aucune démarche particulière n'a été formée auprès du Conseil de Discipline par Maître X .

Monsieur le Bâtonnier Guillaume DEMARCQ, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'Amiens, autorité de poursuites, est présent.

Les débats sont publics.

PROCEDURE

Le Président donne lecture aux membres du Conseil de la citation en date du 13 Octobre 2021, régulièrement délivrée et signifiée.

En synthèse, il est rappelé que Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau d'AMIENS a ainsi fait citer Maître X devant le Conseil

Régional de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel d'Amiens pour la voir répondre des faits suivants qu'il lui impute, à savoir avoir :

- Volontairement bousculé l'une de ses consœurs en robe en salle des Pas Perdus du Palais de justice et répondu à la demande d'explications de cette dernière par un « doigt d'honneur » ;

- Alors que le Bâtonnier l'avait convoquée ainsi que cette consœur aux fins de recueillir ses explications en présence de Madame le Vice-Bâtonnier au cours d'un entretien confidentiel dans son bureau, enregistré clandestinement le dit entretien à l'insu de l'ensemble des participants,

- Mis en ligne sur son profil FACEBOOK une page de son agenda professionnel comportant les noms et coordonnées téléphoniques de clients,

- Fait preuve d'une très forte agressivité verbale à l'égard d'une greffière enceinte qui lui demandait de se conformer aux règles sanitaires en vigueur au sein du Palais de Justice en présence d'un magistrat.

Pour l'autorité de poursuites, ces faits constituent des manquements aux principes essentiels de la profession d'avocat codifiés aux articles 1.3 et 2 du règlement intérieur national d'avocats (RIN), aux dispositions qui régissent le secret professionnel, et sont des fautes pouvant entraîner une sanction disciplinaire sur le fondement conjugué des articles 1.4 du Règlement intérieur national (RIN) et 183 du décret du 27 novembre 1991.

DEBATS :

Monsieur le Président a ensuite fait le rapport circonstancié de l'affaire, détaillant chacun des faits objet de la citation et il a mené l'instruction à l'audience alors que les poursuites allèguent de manquements et contraventions aux articles 1er du Règlement National de la Profession d'Avocat, issu de la loi du 31 Décembre 1971, du décret du 2 Juillet 2005 et du 27 Novembre 1991, en particulier l'article 1.3 « respect et interprétation des règles » ; ces manquements, au vu de l'article 1.4 du Règlement «Discipline», pouvant justifier en application de l'Article 183 du décret une sanction disciplinaire.

A titre liminaire, il est rappelé le parcours professionnel de Maître X et il est fait un point de sa situation actuelle au regard du barreau d'Amiens, dont elle fait l'objet d'une omission sur le fondement des articles 101 à 108 du décret du 27 novembre 1991.

Monsieur le Président poursuit l'examen de chaque fait reproché en confrontant la prévention aux pièces versées aux débats ou issues de l'enquête et du rapport d'instruction.

Dans ce dernier, le rapporteur désigné suivant délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats du barreau d'Amiens en date du 13 avril 2021, Maître Xavier d'HELLEN COURT a rappelé qu'en dépit de plusieurs tentatives de prises de convenance par mail et téléphone puis de deux convocations adressées en recommandé, il n'avait pu entendre Me X qui ne s'était pas davantage présentée et n'avait pas répondu aux convocations.

L'examen des faits clos :

Monsieur le Président a ensuite donné la parole à Monsieur le Bâtonnier du Barreau d'AMIENS, autorité de poursuites, au soutien de sa saisine et de sa

citation.

Monsieur le Bâtonnier du Barreau d'AMIENS a demandé au Conseil Régional de Discipline de considérer que la totalité des faits objets de la prévention devaient être admis, même si selon lui devaient être isolés certains faits d'une criticité, d'une gravité et d'une dimension aussi exceptionnelle qu'atypique.

En effet, et sans retirer de l'importance aux autres faits commis, il s'évince selon lui de la prévention que les faits les plus blâmables seraient tirés de l'enregistrement décrié commis le 4 mars 2021 selon des modalités, en un lieu, un temps et un espace qui portent une atteinte gravissime à la confiance due à son bâtonnier, au Vice-bâtonnier, à l'institution ordinale dans son ensemble, et aux confrères présents.

En conséquence, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'AMIENS a sollicité du Conseil Régional de Discipline qu'il ordonne une mesure autre qu'un simple avertissement ou blâme, requérant une mesure de suspension sans sursis pour une durée laissée à l'appréciation de l'instance disciplinaire dans les limites de ce qu'autorise l'article 184 du décret du 27 novembre 1991, eu égard aux faits imputés à Maître X et de l'absence d'excuse ou d'amendement de l'intéressée.

Après que le Président ait déclaré les débats clos et indiqué que la décision serait rendue le 29 octobre 2021, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'AMIENS s'est retiré, laissant seuls les membres du Conseil Régional de Discipline pour délibérer à huis clos.

DISCUSSION

1. Sur les faits du 05 février 2021 tirés de la bousculade volontaire d'un autre confrère et de la commission d'un geste déplacé et obscène, en l'occurrence un « doigt d'honneur » :

Au terme du rapport d'instruction et des débats, il s'avère qu'il est reproché à Maître X d'avoir commis ces faits au préjudice de Me Z dans la salle des Pas Perdus du Palais de Justice d'AMIENS.

Les faits présentent un caractère de gravité certain.

Les seuls témoins des faits reprochés sont Maitres C et Z plaignante.

Ces faits sont contestés par Maître X dans sa correspondance en date du 9 mars 2021 adressée à Mr le Bâtonnier.

Le caractère « volontaire » de l'événement n'est pas caractérisé dans l'attestation de Maître C qui indique seulement que sa consœur aurait été bousculée sans qu'il puisse être clairement écarté qu'il ne puisse s'agir d'un fait accidentel.

En définitive, les déclarations de Maître Z ne sont pas corroborées d'autres éléments extérieurs.

De la même façon, les faits tirés de la commission d'un « doigt d'honneur » ne sont pas davantage prouvés par des éléments extrinsèques aux déclarations de Maître Z, Maître C indiquant tout au contraire ne pas les avoir personnellement constatés.

Le Conseil relève ainsi que matérialité des faits n'est pas établie et les griefs ne seront pas retenus.

2. Sur les faits du 04 mars 2021 tirés de l'enregistrement clandestin de Monsieur le Bâtonnier et de l'ensemble des autres participants.

Le rapport d'instruction et les débats ont révélé que :

- Maître X a été convoquée sur le fondement de l'article 179-1 du décret du 27 11 1991 par Monsieur le Bâtonnier le 4 mars 2021 à un rendez-vous destiné à régler un conflit avec son confrère, Z, en la présence de Madame le Vice bâtonnier, Séréne MEDRANO.

- Maître X à l'issue d'une manipulation involontaire de son téléphone portable a été surprise à enregistrer l'entretien et les conversations de l'ensemble des participants qui ont tous reconnu et identifié leur voix sur les restitutions sonores dont ils ont pris connaissance durant la réunion ; celle-ci immédiatement interrompue par Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'AMIENS dès la révélation de la captation sonore effectuée à l'insu des avocats présents.

- Les participants à l'entretien ont unanimement confirmé les faits.

- Maître X n'a écrit que le 9 mars entre les mains de monsieur le bâtonnier pour s'ouvrir de déclarations sur la nature des enregistrements et le contenu de la bande son restituée involontairement aux participants ; l'intéressée arguant notamment du déclenchement intempestif de sa messagerie personnelle qui aurait restitué un message déposé par un de ses contacts et contestant la matérialité des faits reprochés.

Il sera rappelé qu'aux termes des articles 1.3 et suivants du règlement intérieur national (RIN) l'avocat doit respecter les principes essentiels de la profession qui doivent ainsi le guider en toutes circonstances ;

L'avocat doit en particulier à son bâtonnier qui représente son barreau et constitue le prolongement exécutif du conseil de l'Ordre, lui-même garant du respect des devoirs et principes essentiels, un respect absolu, inconditionnel et confraternel et une loyauté sans faille.

En l'espèce, au regard des éléments précités et du rapport d'instruction et des pièces qui l'accompagne la matérialité des faits est établie et il est incontestable que Maître X ait enregistré à leur insu les participants de la réunion du 4 mars 2021 en ce compris les autorités ordinales susvisées et ses confrères.

Le grief de l'enregistrement clandestin doit ainsi être retenu.

Il s'agit d'un fait d'une gravité inédite en ce qu'il remet en cause la nécessaire confiance entre avocats base de la déontologie et des règles qui gouvernent la profession par un confrère qui de surcroît fut elle-même membre du Conseil de l'Ordre.

Lorsque cette confiance est remise en cause à l'adresse même de ceux qui portent la responsabilité et la représentation des membres de leur Ordre, les faits n'en prennent qu'une coloration encore plus inadmissible et intolérable.

Ces manquements graves aux règles et principes essentiels de la profession, notamment édictés à l'article 3 du Décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 repris à l'article 1.3 du Règlement Intérieur National (RIN) de la profession d'Avocat, en particulier de dignité, de conscience, d'honneur, de loyauté, de confraternité, de probité, de délicatesse et de courtoisie pour avoir sciemment capté clandestinement les échanges et enregistré au moyen de son téléphone portable à leur insu son Bâtonnier, Vice-bâtonnier et plus généralement l'ensemble des confrères participant à une réunion confidentielle tendant à régler un différend, constituent une infraction disciplinaire caractérisée au sens de l'article 183 du Décret du 27 novembre 1991.

3. Sur le grief tiré de la publication sur le réseau FACEBOOK de l'agenda professionnel et des coordonnées téléphoniques de clients, le tout constaté

par huissier le 29 03 2021 :

Tel qu'il procède du rapport d'instruction, il est fait état de l'information de Madame le Vice Bâtonnier le 29 mars 2021 de la mise en ligne sur le profil public FACEBOOK de Maître X de photographies en gros plan de son agenda professionnel.

Un constat d'huissier en date du 29 03 2021 établi par Maître Pascale VALET huissier de justice en résidence à AMIENS témoigne après capture des photographies incriminées de l'exposition de l'agenda professionnel et de son contenu dans des conditions de parfaite lisibilité par tout tiers qui consulte le profil.

Les membres du Conseil de Discipline eux-mêmes ont pu lire les noms et prénoms de clients ainsi que les coordonnées téléphoniques des clients sur la photographie incriminée et que figuraient des commentaires de tiers suite aux publications, témoin s'il en était besoin de la possibilité pour quiconque d'accéder à des informations pourtant par essence confidentielles sur un réseau social de large audience.

Le Conseil rappelle que la violation des obligations relatives au secret professionnel, en particulier celles contenues à l'article 66-5 de la loi du 31 12 1971, à l'article 2 du règlement intérieur national (RIN), justifie la procédure disciplinaire.

Au regard des éléments ci-dessus exposés et des manquements R velés aux règles et principes essentiels de la profession, notamment ceux édictés aux articles 2 et 3 du Règlement Intérieur National (RIN) de la profession d'avocat, 66-5 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, l'article 4 du Décret n°2005-790 du 12 juillet 2005, pour avoir divulgué et mis en ligne sur un réseau social de grande audience des photographies de son agenda professionnel comportant les identités de ses clients et leur coordonnées téléphoniques, divulguant ainsi des informations soumises au secret professionnel et méconnaissant ainsi le caractère général, illimité et absolu de celui-ci, le Conseil Régional de Discipline considère qu'en l'espèce l'infraction est caractérisée.

4. Sur les faits du 24 mars 2021 tirés de l'adoption d'une très forte agressivité verbale à l'endroit d'une greffière enceinte en présence d'un magistrat.

Le Conseil relève que la citation vise la forte agressivité de Maître X à l'égard de Madame R greffière qui lui aurait simplement demandé de se conformer aux règles sanitaires en portant le masque, ce conformément au protocole COVID au sein de la juridiction.

Madame R n'a pas souhaité être auditionnée par Monsieur le rapporteur.

Dans un mail adressé au directeur de greffe, Madame R qui relate les échanges qu'elle a eus avec la mise en cause, signale essentiellement ce qu'elle nomme comme une infraction aux règles sanitaires.

Madame Marine BOISGARD, substitut du Procureur de la République, présente le 25/03/2021 énonce que l'intéressée aurait fait preuve de virulence dans ses propos.

Le Conseil de Discipline rappelle qu'il n'est saisi que des manquements articulés dans la citation laquelle enferme son examen de la responsabilité disciplinaire de l'avocat mis en cause ; qu'or , la citation ne vise pas le grief proprement dit de non-respect des règles sanitaires mais l'adoption d'une « très forte agressivité verbale » laquelle n'est pas suffisamment étayée par les seules documents produits en l'absence de l'audition de la principale plaignante et de la caractérisation de ces mêmes faits par d'autres témoins .

En conséquence, le grief jugé comme insuffisamment étayé ne sera pas

retenu.

SANCTION

Le Conseil Régional de Discipline a délibéré sur le principe et la proportionnalité de la sanction disciplinaire qui a été adoptée au regard de la matérialité avérée d'une partie des faits objets de la prévention.

Sur la nature de la sanction, le Conseil régional de Discipline a appréhendé la situation de Maître X , qui aura donc commis les faits perpétrés dont les plus graves touchent aux fondamentaux de la profession en ce qu'ils atteignent, par leur gravité et leur atteinte, l'âme sinon la colonne vertébrale de celle-ci.

Ainsi, sur la nature de la sanction, et sa proportionnalité, ce conformément à l'article 184 du code de procédure civile, le Conseil Régional de Discipline a décidé qu'elle devait être d'une mesure d'interdiction temporaire d'une durée d'un an sans sursis.

Au regard de la nature des faits incriminés, le Conseil Régional de Discipline ordonne la privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre, du Conseil national des barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de bâtonnier pendant une durée de 10 ans.

Enfin à titre de peine accessoire, le Conseil Régional de Discipline ordonne la publicité de la peine disciplinaire au sein de l'ensemble des barreaux du ressort de la Cour d'appel d'AMIENS sous forme d'abstract de la présente décision, laquelle figurera en annexe à la présente.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel d'Amiens, après en avoir délibéré,

Vu les principes édictés à l'article 3 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 repris à l'article 1.3 du Règlement Intérieur National (RIN) de la profession d'avocat, ensemble l'article 2 du même règlement,

Vu les articles 183 et 184 du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat,

DECIDE que les faits retenus à l'encontre de Maître X , Avocat au Barreau d'AMIENS, tels que décrits dans les motifs qui précèdent, constituent des manquements aux principes essentiels régissant la profession d'avocat tels que définis au décret n°2005-730 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat et au Règlement Intérieur National.

PRONONCE à l'encontre de Maître X la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercice professionnel d'une durée d'un an .

ORDONNE la privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre, du Conseil national des barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de bâtonnier pendant une durée de 10 ans,

ORDONNE la publicité de la peine disciplinaire au sein de l'ensemble des barreaux du ressort de la Cour d'appel d'AMIENS sous forme d'abstract de la présente décision, lequel figurera en annexe à la présente pour être seul publié.

Dit que la présente décision sera notifiée à Maître X , à Madame le Procureur Général de la Cour d'Appel d'Amiens, à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'AMIENS dans les conditions de l'article 196 du

Décret du 27 Novembre 1991.

Maître Fabrice BERTOLOTTI
Président du Conseil de Discipline

Fait à AMIENS le 29 OCTOBRE 2021

Maître Patrice DUPONCHELLE
Secrétaire